



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière
de sable et graviers
à Cazères sur Adour, Renung et Duhort-Bachen (40)**

n°MRAe 2018APNA53

dossier P-2017-6125

Localisation du projet : Cazères sur Adour, Renung, Duhort-Bachen (40)
Demandeur : Société GAMA
Procédure d'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle : Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 09/02/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

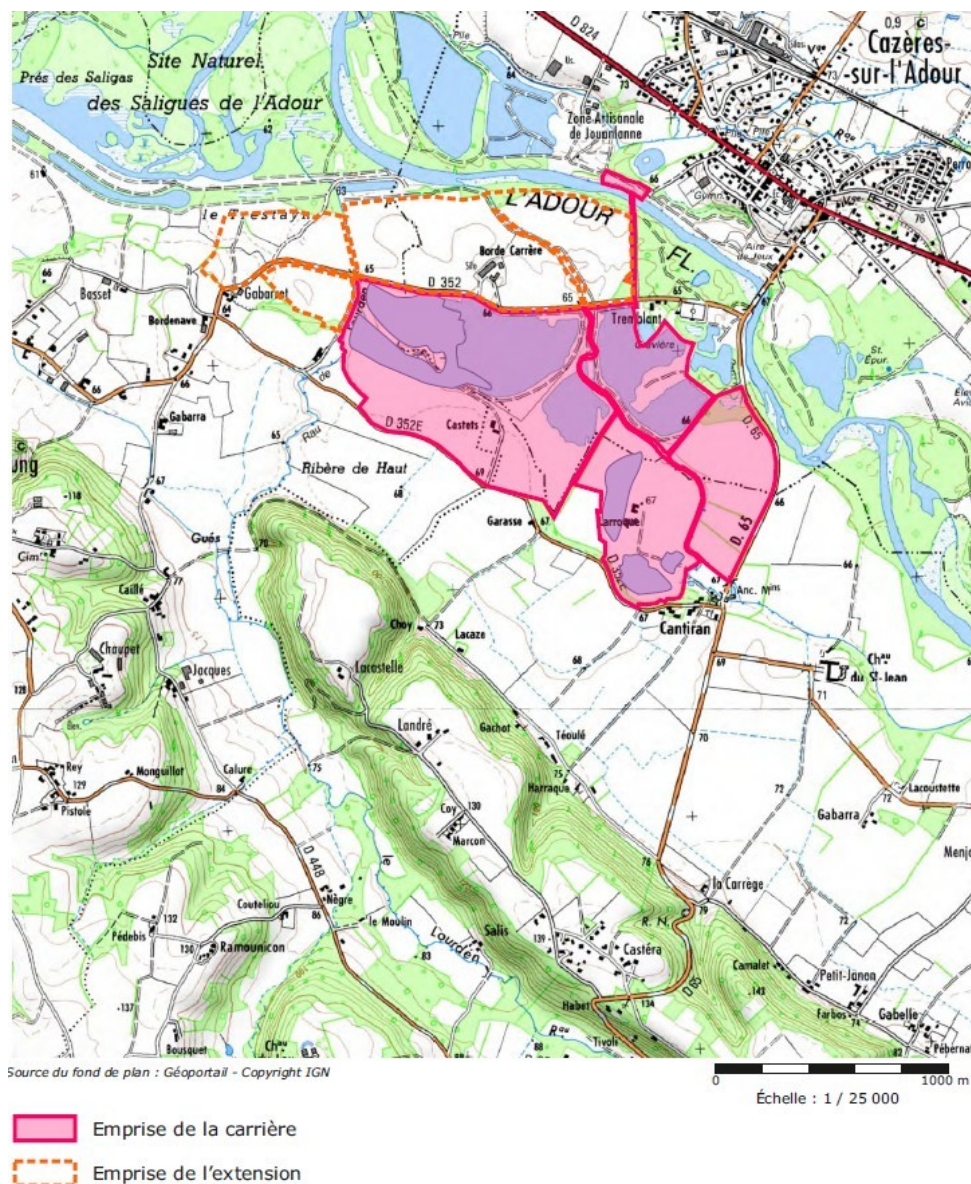
Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 9 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

La carrière objet du dossier d'autorisation est située en rive gauche de l'Adour sur les communes de Cazères sur Adour, Renung et Duhort-Bachen et alimente une installation de traitement implantée sur la commune Cazères sur Adour, en rive droite. Le site d'extraction actuel a été initialement autorisé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, pour une superficie de 95 ha et une durée de 20 ans. Cet arrêté a été complété à plusieurs reprises et la superficie autorisée portée à 145 ha.

La demande d'autorisation, objet du présent avis, porte sur une extension de 71 ha (dont 61 ha sont exploitables) et une durée d'exploitation de 20 ans. Cette nouvelle extension porte à 216 ha la surface totale de la carrière, dont 65 ha restant à exploiter.



source : étude d'impact p.20

La carrière actuelle se développe entre 700 à 1 500 m au Sud-Ouest du bourg de Cazères sur l'Adour. Elle s'étend sur 500 à 800 m de largeur, depuis les abords de la ripisylve bordant le fleuve au Nord jusqu'au pied d'un rebord de terrasse alluviale au Sud. Une grande partie de ces terrains ont été exploités puis réaménagés en plans d'eau et en terrains remblayés, qui sont ou seront restitués aux activités agricoles.

Le descriptif du projet (cf page 44) indique que dans le cadre de la définition de l'emprise de l'extension, l'emprise du Domaine Public Fluvial (DPF) a été redéfinie. Ainsi, une partie de ce DPF qui n'est aujourd'hui plus concerné par l'espace de mobilité de l'Adour, a été incluse dans le projet d'extension.

Dans un rayon de 300 mètres il est noté la présence d'une quinzaine d'habitations, dont six au sud des parcelles déjà exploitées, un gymnase, une base de loisirs, plusieurs bâtiments agricoles, l'Adour et un de ses affluents (le Lourden) et le pont Eiffel (inscrit à l'inventaire des monuments historiques), la RD 352 et la

RD 65. Le site intersecte une ZNIEFF de type II et est bordé par un site Natura 2000.

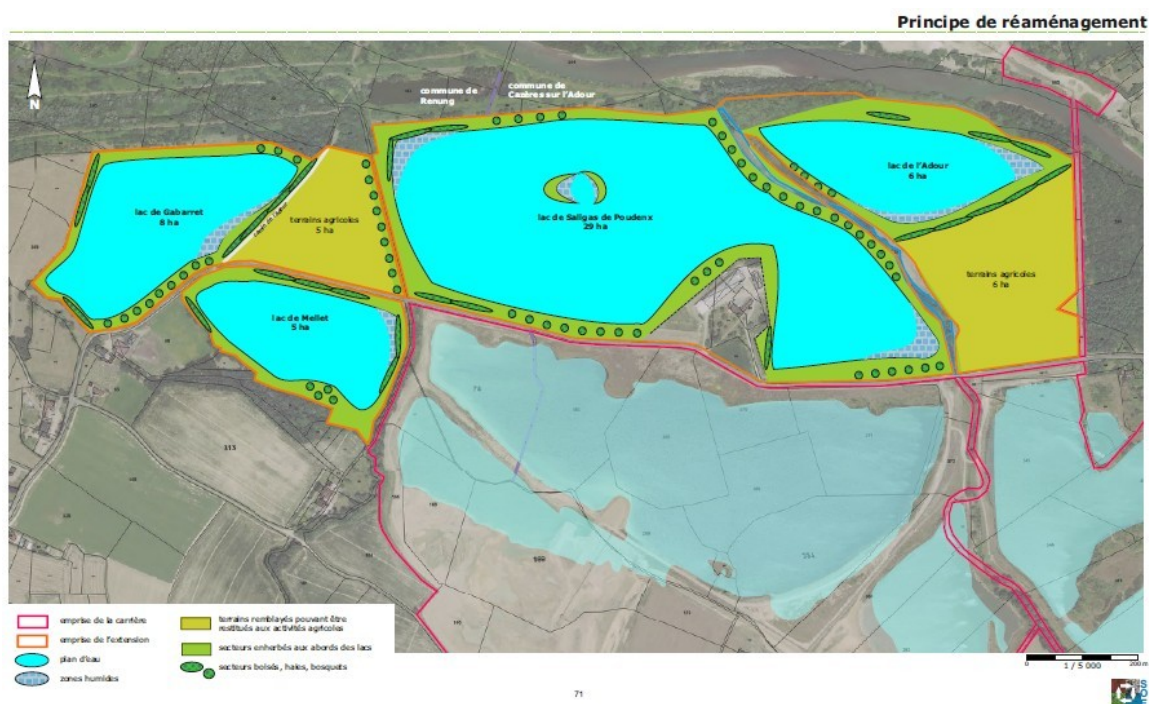
Les matériaux exploités sont des sables et des graviers de la formation de basse plaine, correspondant à des alluvions du quaternaire. La quantité de matériaux à extraire au sein de l'extension est estimée à 3,1 millions de m³, soit environ 6,3 millions de tonnes. L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 490 000 t/an et une capacité moyenne de 390 000 t/an. Cette capacité est inférieure de 20 % à celle actuellement autorisée.

Les matériaux extraits sont expédiés vers le site de traitement à l'aide de bandes transporteuses. Ils sont destinés au marché local. Il n'y a pas d'installations de traitement des matériaux au sein du site.

Les conditions de réaménagement prévues sont les suivantes :

- création de quatre plans d'eau d'une surface de 48 ha dans l'emprise de l'extension, d'une profondeur de 2 à 4 mètres (voir plan d'ensemble page 493)
- remblaiement de 2 secteurs d'une superficie de 11 ha pouvant être restitués comme terrains agricoles (lieux-dits « Mellet » et « Bordecarrère »,
- renforcement des haies et des lisières boisés du Canal de Cantiran et du Lourden.

Des modifications sont également prévues par rapport à la remise en état figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 27/02/2014. Des lacs seront mis en communication, la digue initialement prévue est remplacée par une presqu'île et le comblement du lac de Laroque, qui devait être restitué comme prairie sera remplacé par la création de 2 plans d'eau hydrauliquement indépendants de la nappe, d'une capacité de 400 000 m³. Ces plans d'eau constitueront une réserve pour l'irrigation des terres agricoles.



Source : étude d'impact p.71

L'exploitation sera réalisée en quatre phases distinctes, les trois premières de 5 ans et la dernière d'un peu plus d'un an, les dernières années étant consacrées à la remise en état du site.

L'Autorité environnementale estime que les enjeux principaux sont liés à la proximité de l'Adour, que l'extension accentue significativement en franchissant la limite formée par la D352, et les modifications d'occupation du sol introduites par le réaménagement. Le projet induit de ce fait des impacts potentiels importants et des inter-actions complexes avec l'environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, claire et pédagogique malgré son volume important, est de bonne qualité. On souligne notamment un bon exposé du descriptif du projet, des enjeux (cf. en particulier page 399), effets et impacts potentiels et de la démarche d'évitement-réduction des impacts. Elle est également illustrée de façon pertinente par un bon choix de documents cartographiques et de tableaux de synthèse. L'Autorité environnementale estime cependant que les enjeux principaux auraient demandé à être plus explicitement

mis en exergue.

Biodiversité

Le site est constitué de la carrière en cours d'exploitation, de plans d'eau en cours d'aménagement, de champs cultivés sur la surface encore non exploitée, de haies et de prairies de fauche.

Le projet d'extension se développe au nord de la carrière autorisée. Il s'étend sur des terrains agricoles, limités par :

- au nord, la ripisylve de l'Adour et le fleuve,
- à l'est, les bandes transporteuses acheminant les sables et graviers extraits sur la carrière actuelle vers les installations de traitement se trouvant sur la rive opposée de l'Adour. Au-delà des bandes transporteuses, des boisements (Saligues) se développent.
- au sud, la RD 352 puis, au Sud-Est, les plans d'eau résultant des extractions passées et au sud-ouest des terrains agricoles,
- à l'ouest, des terrains agricoles.

Les retraits du périmètre exploitable par rapport au périmètre d'autorisation sur les divers abords du site (cf. pages 50-51) sont de :

- 50 m par rapport au périmètre suivant le lit de l'Adour,
- 15 m par rapport à la RD 352, au ruisseau de Lourden et au canal de Cantiran qui traverse une partie de l'extension projetée
- 10 m par rapport aux autres limites, hormis les délaissés par rapport à la ferme de Bordecarrère

Le projet intersecte la ZNIEFF¹ de type 2 « Saligues et gravière de l'Adour, tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière ». Deux autres ZNIEFF se situent à proximité, en rive droite de l'Adour, qui n'entretiennent pas de relation avec le site du projet. Le périmètre du site Natura 2000 « l'Adour », référencé FR7200724, se trouve à quelques mètres du projet.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore et une évaluation d'incidences Natura 2000 sur la base de onze relevés de terrain couvrant de manière satisfaisante l'ensemble du cycle biologique. Il est ainsi noté la présence de deux formations végétales présentant des caractéristiques proches de celles d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire : Bois riverains du Lourden, se rapprochant des Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, au Sud de la RD 352 ; Ripisylve de l'Adour, se rapprochant des Saulaies arborescentes à Saule blanc. Ces deux formations se trouvent en dehors du périmètre retenu de l'extension.

Les enjeux directs principaux concernent la faune (destruction d'habitats, perturbation en période d'exploitation, modification profonde par le réaménagement). La proximité de l'Adour, les milieux rivulaires et les lacs existants sont notés comme éléments importants pour la dynamique écologique de la zone de ce point de vue, en particulier pour l'avifaune. Les inventaires ont mis en évidence un bon état la biodiversité, ainsi que la présence avérée sur le site de l'extension et ses abords, de plusieurs espèces protégées. Il est ainsi noté la présence de cinq espèces de reptiles (dont la couleuvre vipérine), de neuf espèces de chiroptères, avec un gîte repéré pour une² espèce (Noctule de Leisler) dans un bosquet situé dans la partie ouest de l'aire d'étude, de six espèces d'amphibiens dont quatre inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitats (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille agile et Rainette méridionale), de deux espèces d'insectes (la Cordulie à corps fin et le Cuivré des marais). Concernant l'avifaune, sur les 91 espèces recensées, 7 sont définies comme nicheuses³.

L'étude d'impact relève également la présence de huit espèces végétales envahissantes.

L'extension de la carrière évite l'habitat du Noctule de Leisler. Concernant la flore, les zones impactées sont principalement des terrains agricoles ou des jachères, identifiées comme de faible intérêt écologique. Les haies et certains boisements identifiés comme enjeu fort seront conservés. Enfin, l'étude présente les mesures mises en œuvre contre les espèces végétales invasives (p.488).

Le choix des périodes de travaux préalables (débroussaillage, abattage, décapage) de début octobre à fin février, est une mesure de réduction d'impact pertinente. Les mesures de prévention des risques de pollution nécessaires pour ce type d'activité proche de milieux aquatiques et humides seront mises en œuvre. L'arrosage des bandes roulantes en période sèche est prévue. On rappellera également l'absence d'activité sur la carrière en période nocturne. Des dispositions spécifiques (modelage et enherbement des berges des plans d'eau, reconstitution de haies et bosquets, création de zones humides) sont prévues pour le réaménagement.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

2 Se rapporter pour plus d'informations sur les espèces au site <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Cisticole des joncs, Hironnelle de rivage, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier et Tarier Pâtre

Les impacts potentiels avant mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction d'impacts sont présentés de façon satisfaisante et les impacts résiduels sont évalués comme faibles. Une synthèse est consultable en pages 499 à 504. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut de façon argumentée à l'absence d'incidences significatives (annexe spécifique et conclusion reprise page 504).

Un dispositif de suivi devra permettre à la fois d'encadrer la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction d'impact qui seront inscrites dans l'arrêté d'autorisation, et d'évaluer leur efficacité. L'Autorité environnementale souligne que la réflexion doit être poursuivie sur cet aspect, qui reste à ce stade peu développé dans l'étude d'impact, en particulier sur les modalités de mise en œuvre des mesures, les objectifs à atteindre, et avec des perspectives de mobilisation très limitées de spécialistes (cf. page 679 et suivantes).

Concernant le milieu humain

L'étude d'impact indique que les terrains de la carrière sont bordés par des haies et des secteurs boisés qui limitent l'impact visuel. Les habitations les plus proches n'auront qu'une faible perception des terrains de l'extension, ceux-ci étant masqués par des haies et des boisements qui seront conservés. Des merlons enherbés seront de plus implantés le long de la RD 352 afin de limiter les perceptions visuelles.

Les mesures de bruit ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur les routes départementales proches. Les émergences mesurées à proximité du lieu de l'extraction se situent entre 5 et 6 dB(A). Des mesures préventives et de réduction d'impact sont prévues, notamment des merlons phoniques de 3 à 5 mètres et un recul de l'exploitation à 50 mètres de l'habitation la plus impactée afin de limiter l'impact sonore⁴. Des campagnes de mesures des niveaux sonores sont prévues par l'exploitant dès la mise en exploitation puis régulièrement avec une adaptation en fonction des impacts ressentis par les riverains, au-delà du strict respect de la réglementation (cf. pages 549 à 556 de l'étude d'impact).

Le régalé des merlons proches des habitations est prévu dans le réaménagement, ainsi que la prise en compte des observations des riverains qui pourraient souhaiter des hauteurs inférieures.

Il est noté que l'extension de la carrière ne générera pas d'augmentation de trafic puisque les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses vers le site de traitement.

L'impact sur l'agriculture est souligné dans l'étude (cf. pages 528 et suivantes) avec une perte nette estimée de 59 ha due à l'extension. L'étude évalue que le fonctionnement des exploitations ne sera pas remis en cause et propose une mesure collective de mise à disposition d'un volume de 400 000 m³ pour l'irrigation (réaménagement de deux plans d'eau étanches).

L'Autorité environnementale appelle l'attention sur les conditions réglementaires d'un telle « mise à disposition ». Elle s'interroge tout particulièrement sur le caractère « étanche » de ces plans d'eau tel que présenté par le dossier et par conséquent sur leur mode de remplissage. Ces plans d'eau semblant *a priori* en communication immédiate avec la nappe d'accompagnement de l'Adour et rempli par cette nappe, leur niveau « d'étanchéité » devrait faire l'objet d'une démonstration très précise, que n'apporte pas le dossier. De même, les conditions de remplissage (volumes, origine de l'eau...) devraient faire l'objet d'études précises. A l'inverse, si ce caractère « étanche » n'était pas dûment démontré, l'Autorité environnementale signale que tout prélèvement serait assimilé à un prélèvement dans le milieu naturel et relèverait des autorisations réglementaires afférentes.

Concernant les eaux superficielles et souterraines

La carte page 51 précise les indications données dans le descriptif du projet concernant la situation vis-à-vis du DPF (Domaine public fluvial), rappelées en introduction du présent avis. Un développement particulier est apporté à la détermination de l'espace de mobilité de l'Adour (pages 207 à 223 : étude historique sur un tronçon de 5 km, s'appuyant sur différentes expertises, dont une étude menée par l'Institut de l'Adour avec une carte produite page 223, permettant de situer le projet d'extension comme limitrophe du périmètre de l'espace de mobilité). L'autorité environnementale rappelle que la délimitation de l'espace de mobilité admissible de l'Adour portée par l'Institution Adour ne vise qu'à définir les espaces où le rétablissement d'une dynamique naturelle de divagation est anticipée par le gestionnaire, à l'égard de sa programmation des travaux de confortement de berges. Le dossier doit être précisé afin d'éviter une ambiguïté ; cette délimitation ne porte pas sur le risque de divagation et donc de capture des plans d'eau qui seraient créés après les extractions. Au contraire, l'Adour, comme tous les cours d'eau de piémont en tresses, est sujette à

⁴ Le dossier indique page 44 que les parcelles proches de cette habitation et de ces bâtiments (Bordecarrère) ont été redécoupées afin d'individualiser les parcelles de l'extension. (voir page 51 et tableau parcellaire en pages 48 et 49. La planche présentant la situation cadastrale générale (page 47), ne reprend pas ce nouveau découpage qui n'avait pas été enregistré au moment de la réalisation de ce dossier.

une forte mobilité naturelle de son cours, accrue par l'abaissement du lit provoqué par des extractions de granulats antérieures à l'origine d'une forte érosion des berges⁵.

La proximité avec l'Adour du projet d'extension de carrière présenté, s'approchant à proximité immédiate des berges, et qui conduirait à l'installation de plans d'eau après extraction, amène l'Autorité environnementale à considérer que le risque de capture de ces plans d'eau par l'Adour, a priori fort, n'a pas été correctement évalué et que le dossier doit faire l'objet de compléments importants sur ce point.

L'étude d'impact indique elle-même (page 216) à ce sujet concernant « *La relation entre espace de mobilité et lacs d'anciennes gravières à proximité du fleuve* », que « *D'une façon générale, la mobilité fluviale peut être activée par la présence de lacs résiduels de gravière, lorsqu'ils sont situés à faible distance du lit mineur, avec un risque de "capture". Celui-ci est d'autant plus envisageable que le cours d'eau présente un régime torrentiel. Des captures ont ainsi eu lieu sur le Salat, le gave d'Oloron, la Drôme...* »

De façon plus générale, les modalités de conception, d'alimentation et de gestion des plans d'eau (modalités éventuelles de vidange, d'entretien et d'évacuation des crues en particulier) demande à être précisée, de même que celles de réalisation des zones humides.

Le réseau hydrographique est clairement décrit en pages 185 et suivantes. Il est noté la présence du réseau principal constitué par l'Adour et le ruisseau de Lourden et le canal de Cantiran. Ce réseau est complété par un ensemble de fossés dotés d'une ripisylve peu dense. Un ruisseau, avec une ripisylve bien développée (notamment en partie Sud) traverse la zone d'extension de la carrière à l'ouest.

Les cours d'eau seront conservés et une bande inexploitée de 15 mètres sera préservée par rapport au ruisseau de Lourden et du canal de Cantiran, et de 50 mètres par rapport à l'Adour, à partir du périmètre du site, L'apport de fines est de l'ordre de 15 500m³ par an (cf. page 22). Un système de récupération est prévu, avant exutoire dans le canal, les fines étant utilisées pour le réaménagement.

Le dossier n'évoque pas les conditions de protection de la nappe ou au contraire les risques de pollution diffuse d'origine agricole pour les 11 ha restituables à l'agriculture avec des terrains reconstitués après décapage qui pourraient intégrer une communication beaucoup plus directe avec la nappe. Le dossier devrait être complété sur ce point.

Une étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact met en évidence que les aménagements ne génèrent pas de modification notable en cas de crue.

La nappe alluviale de l'Adour est alimentée par le fleuve lui-même, dont elle constitue la nappe d'accompagnement, et les apports des coteaux. La période d'extraction induit un appel d'eau afin de combler le vide laissé par les matériaux extraits. Le pétitionnaire estime que cet appel d'eau est de l'ordre de 120 000 m³/an. Il précise que la capacité de recharge de la nappe est de 680 000 m³/an, et qu'en conséquence l'extraction n'aura pas d'impact sur les niveaux d'eau observés à proximité de la zone d'extraction.

Une modélisation de l'impact du projet, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, montre cependant que le projet générera un abaissement des niveaux d'eau au niveau du lac de l'Adour (-1,3 m en période de basse eaux), une rehausse des niveaux dans la zone remblayée centrale devant être mise en culture et une faible modification liée à l'ouverture des plans d'eau. L'étude conclut à un impact acceptable (cf. page 457), ces variations n'affectant pas les usages (eau potable, Saligues de l'Adour) et compte tenu de l'environnement du projet. Le suivi piézométrique déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle sera poursuivi et amélioré.

Tout en prenant acte des conclusions de l'étude hydraulique, reprises dans l'étude d'impact, l'Autorité environnementale souligne également que l'implantation des plans d'eau doit être calculée pour ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues et à l'écoulement des eaux superficielles vers l'Adour. La destination aux fins d'irrigation ne saurait, de plus, méconnaître les objectifs de soutien aux débits d'étiage de l'Adour et à la substitution des prélèvements.

L'autorité environnementale insiste à nouveau sur les protocoles de suivi concernant tant les modalités de réalisation que l'évolution des milieux post exploitation : objectifs attendus, indicateurs de suivi, méthodes de contrôle, adaptations prévues en cas de non atteinte des objectifs.

Justification du projet, alternatives, effets cumulés

La compatibilité avec le schéma des carrières ainsi que les différents schémas de gestion relatifs aux milieux naturels (SDAGE, SAGE, SRCE) est notée. On peut regretter qu'une analyse plus spécifique des impacts

5 Source Institution Adour « Définition concertée d'un espace de mobilité pour l'Adour »

des installations de même type (gravières), et plus particulièrement un bilan de l'exploitation du site lui-même, n'aient pas été intégrés au dossier : ils auraient apporté des éléments utiles pour le public, au regard des alternatives évoquées dans le dossier, en particulier l'exploitation de roches massives, avec un comparatif plus détaillé. Le bilan comparatif entre étude d'impact initiale (et éventuelles études intermédiaires) du site étudié ici, et état actuel aurait été attendu.

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas les effets cumulés potentiels sur l'environnement liés aux multiples autres zones d'extraction de granulats existant dans la zone.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

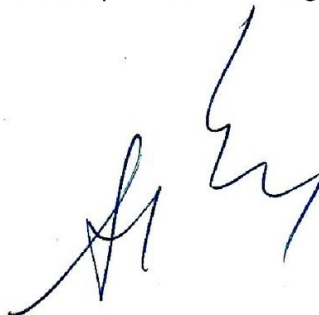
Le projet de la société GAMA consiste au prolongement d'exploitation d'une carrière de sables et graviers de 20 ans et à son extension sur une surface d'environ 71 ha (dont 61 ha sont exploitables). Cette nouvelle extension porte à 216 ha la surface totale de la carrière, dont 65 ha restent à exploiter.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la carrière actuellement exploitée.

L'étude d'impact présente d'importantes lacunes, en particulier quant au risque de capture par l'Adour des plans d'eau qui résulteraient de l'extraction et aux conditions de mise en œuvre d'une exploitation pour l'irrigation de deux de ces plans d'eau.

Au regard des enjeux liés à la proximité de l'Adour, l'Autorité environnementale estime que la réflexion demande à être poursuivie, dès à présent, sur la conception du réaménagement, en particulier le principe de l'extension du site vers l'Adour. Elle indique également que les protocoles de suivi des effets sur l'environnement tant de l'exploitation que du réaménagement sont encore trop peu développés.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO